



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2003/L.53/Rev.1
17 avril 2003

FRANÇAIS
Original ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 11 b) de l'ordre du jour

**DROITS CIVILS ET POLITIQUES: DISPARITIONS
ET EXÉCUTIONS SOMMAIRES**

Albanie^{*}, Allemagne, Andorre^{*}, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie^{*}, Cameroun, Chypre^{*}, Cuba, Danemark^{*}, Équateur^{*}, Espagne^{*}, France, Géorgie^{*}, Grèce^{*}, Guatemala, Hongrie^{*}, Irlande, Islande^{*}, Italie^{*}, Liechtenstein^{*}, Lituanie^{*}, Luxembourg^{*}, Malte^{*}, Maroc^{*}, Mexique, Monaco^{*}, Norvège^{*}, Paraguay, Pays-Bas^{*}, Pérou, Pologne, République de Corée, République tchèque^{*}, Roumanie^{*}, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie^{*}, Slovénie^{*} et Suisse^{*} : projet de résolution

2003/... Question des disparitions forcées ou involontaires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires, sa résolution 1995/75 du 8 mars 1995 sur la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, ainsi que ses résolutions 2001/46 du 23 avril 2001 et 2002/41 du 23 avril 2002,

^{*} Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant également la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États, ainsi que la résolution 57/215 de l'Assemblée, en date du 18 décembre 2002,

Rappelant en outre la décision 2001/221 du Conseil économique et social, en date du 4 juin 2001, dans laquelle le Conseil a fait sienne la décision de la Commission des droits de l'homme de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée, dont le mandat serait d'élaborer un projet d'instrument normatif contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

Profondément préoccupée en particulier par la multiplication, dans diverses régions du monde, des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes conduisent à des disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

Soulignant que l'impunité est l'une des causes profondes des disparitions forcées et, en même temps, l'un des obstacles majeurs à l'élucidation de ces cas, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures efficaces pour combattre le phénomène de l'impunité,

Considérant que les actes de disparition forcée constituent des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9),

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/2003/70), présenté conformément à la résolution 2002/41 de la Commission;

2. *Souligne* l'importance des travaux du Groupe de travail et l'encourage, dans l'accomplissement de son mandat:

a) À continuer de faciliter la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, afin de veiller à ce que des cas bien documentés et clairement

identifiés fassent l'objet d'enquêtes, et de s'assurer que ces renseignements entrent dans le cadre de son mandat et comportent les éléments requis;

b) À continuer d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le traitement des communications et l'examen des réponses des gouvernements;

c) À poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et des rapports finaux remis par le rapporteur spécial désigné par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

d) À continuer de porter une attention toute particulière aux cas d'enfants victimes de disparition forcée et d'enfants de personnes disparues, et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants;

e) À suivre avec une attention particulière les cas qui lui sont transmis, faisant état de mauvais traitements, de menaces sérieuses ou d'intimidations à l'encontre des témoins de disparitions forcées ou involontaires ou des familles de personnes disparues;

f) À porter une attention particulière aux cas de disparition des personnes travaillant pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'ils se produisent, et à faire des recommandations appropriées tendant à la prévention de telles disparitions ainsi qu'à l'amélioration de la protection de ces personnes;

g) À poursuivre son approche sexospécifique dans l'élaboration de son rapport, y compris la collecte d'informations et la formulation des recommandations;

h) À fournir l'assistance appropriée à la mise en œuvre, par les États, de la Déclaration et des normes internationales existantes;

i) À poursuivre la réflexion entreprise sur ses méthodes de travail et à intégrer ces éléments dans son rapport à la Commission, à sa soixantième session;

3. *Déplore* le fait que certains gouvernements n'ont jamais donné de réponse sur le fond, concernant les cas de disparition forcée qui se seraient produits dans leur pays, et n'ont pas davantage donné suite aux recommandations pertinentes faites à ce sujet dans les rapports du Groupe de travail;

4. *Exhorte* les gouvernements concernés:

a) À coopérer avec le Groupe de travail et à l'aider de façon qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en l'invitant à se rendre librement dans leur pays;

b) À intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toutes mesures prises en application des recommandations que le Groupe de travail leur a adressées;

c) À prendre des mesures pour protéger les témoins des disparitions forcées ou involontaires, ainsi que les avocats et les familles des personnes disparues, contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont ils pourraient faire l'objet;

d) Ayant depuis longtemps un grand nombre de cas de disparition non résolus, à poursuivre leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort de ces personnes et pour que les mécanismes appropriés de règlement de ces cas soient efficacement mis en œuvre avec les familles concernées;

e) À prévoir, dans leur système juridique, un mécanisme permettant aux victimes de disparitions forcées ou involontaires ou à leurs familles de rechercher une indemnisation équitable et adéquate;

5. *Rappelle* aux gouvernements:

a) Que, comme il est proclamé à l'article 2 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucun État ne doit avoir recours à des disparitions forcées, les autoriser ou les tolérer;

b) Que tous les actes de disparition forcée ou involontaire sont des crimes passibles de peines appropriées qui doivent tenir compte de leur extrême gravité au regard de la loi pénale;

c) Qu'ils doivent veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent immédiatement à des enquêtes impartiales, en toutes circonstances, chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction;

d) Que, si les faits sont vérifiés, tous les auteurs de disparitions forcées ou involontaires doivent être poursuivis;

e) Que l'impunité est l'une des causes fondamentales des disparitions forcées et, en même temps, l'un des principaux obstacles à l'élucidation des cas antérieurs;

f) Que, comme il est proclamé à l'article 11 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, toutes les personnes privées de liberté doivent être libérées d'une manière qui permette de vérifier valablement qu'elles ont effectivement été libérées et, par ailleurs, qu'elles ont été libérées dans des conditions qui garantissent leur intégrité physique et la possibilité de faire valoir leurs droits;

6. *Exprime:*

a) Ses remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements, ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail et les invite à informer celui-ci de toutes les mesures prises pour y donner suite;

b) Sa satisfaction aux gouvernements qui enquêtent, ont mis ou mettent au point des mécanismes appropriés pour enquêter sur tous les cas de disparition forcée portés à leur attention, et incite tous les gouvernements concernés à développer leur action dans ce domaine;

7. *Invite* les États à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, y compris lorsqu'un état d'urgence est proclamé, à agir à l'échelon national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, au besoin par le biais de l'assistance technique, et à donner des informations concrètes au Groupe de travail sur les mesures prises et les obstacles rencontrés pour prévenir les disparitions forcées ou involontaires et mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration;

8. *Prend note* de l'aide apportée au Groupe de travail par les organisations non gouvernementales ainsi que de leur action pour favoriser la mise en œuvre de la Déclaration, et les invite à poursuivre cette coopération;

9. *Note avec une grande préoccupation* les difficultés que rencontre le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat et prie le Secrétaire général:

a) De veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, y compris pour apporter son soutien aux principes de la Déclaration, pour effectuer des missions et en assurer le suivi, et pour tenir ses réunions dans les pays qui seraient disposés à l'accueillir;

b) De fournir les moyens nécessaires pour actualiser la base de données sur les cas de disparition forcée;

c) D'informer régulièrement le Groupe de travail et la Commission des mesures prises pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration;

10. *Prie* le Groupe de travail de lui faire rapport sur ses activités, à sa soixantième session;

11. *Prend note* du rapport (E/CN.4/2002/71) présenté par l'expert indépendant chargé d'étudier le cadre international actuel en matière pénale et de droits de l'homme pour la protection des personnes contre les disparitions forcées ou involontaires au groupe de travail intersessions ayant pour mandat d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, conformément aux résolutions 2001/46 et 2002/41 de la Commission des droits de l'homme, ainsi que la contribution du Président-Rapporteur du Groupe de travail de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur l'administration de la justice aux travaux du groupe de travail intersessions, en sa qualité de Rapporteur du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe), transmis par la Sous-Commission dans sa résolution 1998/25 du 26 août 1998;

12. *Prend note également* du rapport du groupe de travail intersessions, à composition non limitée, ayant pour mandat d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/2003/71) et se félicite des progrès importants réalisés lors de la première session du Groupe de travail ainsi que de la participation d'organisations non gouvernementales à cet égard;

13. *Demande* au groupe de travail intersessions, à composition non limitée, de se réunir avant la soixantième session de la Commission pour une durée de 10 jours ouvrables pour poursuivre ses travaux, conformément aux résolutions 2001/46 et 2002/41 de la Commission des droits de l'homme, et de lui faire rapport à sa soixantième session;

14. *Prie* le Président-Rapporteur du groupe de travail intersessions à composition non limitée d'entreprendre des consultations informelles avec toutes les parties intéressées pour préparer la prochaine session du Groupe de travail;

15. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'inviter les experts mentionnés au paragraphe 11 ci-dessus à participer aux activités du Groupe de travail;

16. *Décide* d'examiner cette question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
